

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D. | CHS C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat. | JOSEPH DESROSIERS, Avct. B.C.L.

VOL. IV.

SEPTEMBRE 1882.

No. 8.

DÉFENSE DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE CODIFICATION DES
STATUTS SUR LES RÉFORMES JUDICIAIRES CONTRE LA CRITIQUE DE
M. LE JUGE RAMSAY.

(Suite.)

Pour réitérer l'exemple tiré du prix de vente : Je suis poursuivi devant la Cour des commissaires en recouvrement de \$25 d'intérêt. Je plaide l'invalidité du titre du demandeur. La Cour me condamne ou m'absout..... Si le jugement m'a été favorable, le vendeur, suivant l'interprétation donnée sur la chose jugée par ceux qui favorisent le maintien du droit d'évocation, aura perdu son recours pour le principal, et restera pour toujours privé du droit de réclamer son prix de vente devant un tribunal supérieur, et, dans le cas contraire, je serai, par l'effet du jugement, pour toujours privé de me défendre sur la demande du capital devant ce tribunal supérieur, qui devra puiser dans la loi de la chose jugée que lui a tracée le tri-